

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 3 heures du soir.

Matahiti 60,
N° 50

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
14 no titema 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.... 18 fr.	Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois... 10 »	id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 »	id. Trois mois... 6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté relatif aux conditions techniques applicables aux installations électriques dans l'intérieur des habitations.

Arrêté réglementant l'emploi des fils aériens ou souterrains destinés à la télégraphie ou à la téléphonie sur le parcours de la route de ceinture à Tahiti.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis. — Rappel aux prescriptions de l'arrêté du 12 novembre 1910 sur la Santé publique.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Avis concernant les brevets de toutes les catégories.

Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Liste des passagers embarqués sur le vapeur « Mariposa ».

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ relatif aux conditions techniques applicables aux installations électriques dans l'intérieur des habitations.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 17 août 1911, relatif aux dispositions générales concernant les distributions d'énergie électrique dans la Colonie;

Considérant que, dans la Colonie, la plupart des habitations sont en bois et qu'il importe d'atténuer, autant que possible, les dangers d'incendie qui pourraient résulter de l'emploi de l'énergie électrique;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'EMPLOI DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE A L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS.

Art. 1^{er}. Les installations électriques intérieures, de toute nature, donneront lieu à une déclaration d'installation adressée au Service du contrôle et elles devront satisfaire aux conditions indiquées ci-après, tant au moment de leur établissement qu'à une époque quelconque de leur fonctionnement.

CHAPITRE 2. — SPÉCIFICATION DU MATÉRIEL A EMPLOYER.

SECTION 1. — CONDUCTEURS.

Nature des conducteurs.

Art. 2. Le métal employé pour les câbles ou fils devra être recuit et avoir une résistivité au plus égale à 1, 80 microhm-centimètre à 20° C. Il devra au besoin être protégé de façon à ne pas se détériorer sous l'action des agents atmosphériques.

Section des conducteurs.

Art. 3. La section métallique des conducteurs doit être telle que l'échauffement en régime normal ne dépasse pas 10° C. au-dessus de la température ambiante, et que le passage accidentel d'un courant d'une intensité double de la normale ne détermine pas un échauffement supérieur à 40° C.

Ces conditions seront généralement remplies en adoptant comme débit maximum par m/m² de sections des divers conducteurs en cuivre, pour un courant ne dépassant pas 80 ampères.

Fil de cuivre nu en ligne aérienne.....	7 ampères.
id. isolé id.....	6 id.
id. id. et visible à l'intérieur d'une habitation...	4 id.

Fil de cuivre isolé placé dans des moulures ou fixé contre les murs:

Fils de 4 m/m ² de section et au-dessous..	3,4 ampères p. m/m ² .
Fils ne dépassant pas 10 m/m ²	2,5 id.
id. 100 m/m ²	2,0 id.
Fils de section supérieure à 100 m/m ² .	1,5 id.

La section la plus faible tolérée est de 0 m/m² 64 correspon-

gant au fil de 9/10 de m/m de diamètre. Les conducteurs souples doivent se composer de brins ayant au plus 0 m/m 25 de diamètre et présenter un nombre de brins suffisant pour donner une section équivalente au fil de 9/10 de millimètre.

Exception est faite toutefois pour les fils d'appareillage de lustres où l'on admet 0 m/m 25, pour section du conducteur.

L'intensité pour les fils souples ne devra pas dépasser 2 ampères par m/m² de section de métal.

Isolement et protection mécanique des câbles et fils.

Art. 4. L'enveloppe des câbles et fils devra être assez solide pour résister aux détériorations pouvant résulter du montage. Elle sera de nature à ne jamais attaquer l'âme métallique.

Les conducteurs et les couches isolantes devront être convenablement centrés.

La matière isolante sera de la meilleure qualité et son épaisseur en rapport avec l'isolation nécessaire. Dans le cas d'un isolant contenant du soufre, le conducteur devra être étamé.

Pour les fils posés dans des locaux humides, l'enveloppe devra être imperméable, tout en étant incombustible, lorsque les fils seront employés à l'intérieur; dans ce cas, le conducteur doit rester visible.

Lorsque plusieurs conducteurs, souples ou non, seront réunis sous une même gaine extérieure, chacun d'eux devra être isolé et protégé mécaniquement comme s'il était seul.

SECTION 2. — MATÉRIEL DE POSE.

Art. 5. Les moyens employés pour fixer les canalisations devront assurer leur isolation et éviter à la fois toute détérioration des conducteurs.

Moulures.

Art. 6. Les moulures doivent être en bois sec ou en matière isolante. Elles sont rendues incombustibles en les imprégnant d'un liquide ignifuge.

L'intervalle entre les rainures doit être au moins de 6 m/m pour permettre le cloutage. La ligne des pointes ou des vis doit être indiquée sur le couvercle.

Les dimensions des rainures doivent être telles que les fils ou câbles soient parfaitement libres et nullement comprimés. Les angles des rainures doivent être arrondis à chaque changement de direction.

Taquets.

Art. 7. Les taquets doivent être de construction telle que les fils soient parfaitement maintenus, sans que l'isolant soit détérioré. Ils seront vissés et non cloués dans les angles, et, autant que possible, dans le reste de la canalisation.

Crampons.

Art. 8. Les crampons ou cavaliers, même isolés, sont formellement interdits.

Tubes protecteurs.

Art. 9. Les tubes protecteurs ne doivent pas être attaquables par les matières employées pour les scellements.

Ils devront être incombustibles, à l'épreuve de l'humidité et avoir une résistance mécanique suffisante pour ne pas être détériorés pendant la pose.

Boîtes de jonction.

Art. 10. Les boîtes d'accès ou de jonction doivent remplir les mêmes conditions que les tubes protecteurs et avoir, pour l'assemblage de ces conduites, des épaulements et des tubulures dont

la forme assure la continuité et permettre de faire des joints imperméables.

Tubes isolants.

Art. 11. Les tubes isolants devront être étanches, et incombustibles et ne pas présenter d'arêtes vives pouvant endommager l'isolant du conducteur pendant la pose. Lorsqu'il sera nécessaire de les courber, ils devront supporter l'opération sans aucune détérioration.

Isolateurs.

Art. 12. Les supports, ou isolateurs, devront être en matière isolante, incombustible, indéformable à la chaleur et non hygrométrique. La porcelaine, même non entièrement vernissée, sera toujours considéré comme non-hygrométrique.

Leur forme devra être telle qu'ils ne puissent endommager les conducteurs ou leurs isolants.

Coupe-circuits

Art. 13. Les coupe-circuits doivent être construits de telle façon que les pièces fusibles et les pièces de serrage soient protégées par un couvercle. Ce couvercle et la base doivent être en matière isolante et incombustible. Lors de la fusion, il ne doit pas se produire d'arc durable entre les pièces de serrage ou fusibles, ni de courts-circuits, ni de projections de métal fondu. Lorsque l'on se sert de fusibles en métal mou, leurs extrémités doivent être munies de pièces de contact en métal dur pour permettre d'opérer un serrage énergique sans écrasement.

Les couvercles métalliques sont interdits; par exception, ils pourront être tolérés, pour les bouchons du genre Edison, quand le fusible sera noyé dans un bourrage suffisant.

Les fils fusibles devront fondre pour une intensité au plus égale au double de l'intensité normale.

La température des appareils devra, en régime normale, rester assez basse pour qu'il soit possible d'y maintenir la main.

Le calibre du coupe-circuit devra être indiqué d'une façon visible. Les fusibles recouverts devront porter la même indication apparente.

Interrupteurs et Commutateurs.

Art. 14. Les interrupteurs et commutateurs doivent être à rupture brusque; et la longueur de rupture dans l'air sera telle qu'il ne pourra se former d'arc permanent.

La matière isolante formant la base des interrupteurs devra être appropriée à la nature de l'emplacement qu'ils occuperont. Elle ne devra ni s'enflammer ni se déformer sous l'action de l'échauffement dû à un mauvais contact.

Les poignées métalliques et les couvercles métalliques non garnis intérieurement d'une protection isolante sont interdits.

Les écrous, vis ou boulons traversant la base seront encastrés dans la partie postérieure de cette base et recouverts [de cire ou autre matière isolante. Les interrupteurs ne devront pas, sous le passage du courant, s'élever à une température telle qu'il soit impossible d'y maintenir la main. Les commutateurs à couvercle métallique devront être cloisonnés.

Prises de courant.

Art. 15. Les prises de courant doivent être en matière isolante et ininflammable. Leurs fiches doivent être construites de manière à éviter les courts-circuits. Les prises de courant avec interrupteurs ou coupe-circuits doivent correspondre en outre aux spécifications des interrupteurs et coupe-circuits.

Lampes à incandescence et douilles.

Art. 16. Dans les douilles des lampes à incandescence, les parties conduisant le courant doivent être montées sur des supports isolants, incombustibles et inaltérables à la chaleur.

Les douilles doivent être cloisonnées pour des courants de 110 volts et au-dessus.

Lampes à arc.

Art. 17. Les lampes à arc seront toujours pourvues d'enveloppes ou de globes constituant une fermeture assez complète pour arrêter toute projection d'étincelles. Les lampes placées à l'extérieur doivent avoir leurs bornes bien protégées contre la pluie. Elles doivent être isolées par leur crochet de suspension.

Compteurs.

Art. 18. Les compteurs seront d'un modèle agréé par le Service du contrôle.

CHAPITRE III. — GÉNÉRALITÉS SUR LES CONDITIONS DE POSE ET D'INSTALLATION.

SECTION I. — BRANCHEMENTS PARTICULIERS.

Branchements particuliers.

Art. 19. Chacun des fils du branchement d'arrivée sera muni d'un coup-circuit et d'un moyen d'interruption.

Si ce circuit d'arrivée dessert un poste de transformateur, un deuxième coupe-circuit et un deuxième moyen d'interruption seront installés sur chacun des fils du circuit secondaire.

S'il dessert un compteur, un deuxième coupe-circuit sera installé après le compteur.

Ces dispositifs d'interruption doivent être d'un accès facile.

SECTION II. — INSTALLATION DES CANALISATIONS INTÉRIEURES.

Circuits de distribution.

Art. 20. Des dispositions seront prises pour que chacune des parties d'une installation puisse être facilement distinguée et isolée de l'ensemble.

Chaque circuit sera pourvu, à son origine, d'un double coupe-circuit, chaque branchement en sera également pourvu; de même, chaque subdivision dans laquelle l'intensité peut atteindre 5 ampères. Ce coupe-circuit devra être facilement accessible et mis à l'abri des matières inflammables. Autant que possible, ces coupe-circuits seront placés sur un tableau.

D'une manière générale, tous les conducteurs et appareils doivent être accessibles afin qu'on puisse, en tout temps, les contrôler ou les remplacer.

Pose des conducteurs.

Art. 21. Dans la pose des conducteurs à l'intérieur des appartements, on se conformera aux règles suivantes, dans le cas de courants continus :

1° pour les conducteurs verticaux : placer les fils positifs à gauche et les fils négatifs à droite.

2° pour les conducteurs horizontaux : placer les fils positifs au-dessus, et les fils négatifs au-dessous.

Lorsque les conducteurs sont recouverts d'une tresse de couleur, choisir, autant que possible, la couleur rouge pour les fils positifs et la couleur noire ou une couleur foncée pour les fils négatifs.

Les conducteurs ne devront jamais former boucle sur les isolateurs, ils devront être protégés mécaniquement sur une hauteur de deux mètres à partir du sol ou du plancher.

Conducteurs nus.

Art. 22. Les conducteurs nus ne peuvent être montés que sur

isolateurs. La distance minimum admise entre conducteurs nus est de 0 m. 05 par portée de 2 m. 50 et l'écartement des conducteurs par rapport aux murs, devra être d'au moins 0 m. 05.

Ils ne devront être employés que dans certains cas et avec l'autorisation préalable du Service du contrôle.

Conducteurs isolés.

Art. 23. Dans les distributions intérieures tous les câbles et fils seront à la fois isolés électriquement et protégés mécaniquement.

La distance des conducteurs par rapport aux murs ne devra jamais être inférieure à 15 m/m et la portée maximum ne doit pas dépasser 1 m. 50, les receptacles des lampes n'étant pas considérés comme isolateurs.

Les conducteurs isolés doivent être écartés les uns des autres lorsqu'ils sont de polarités différentes ou parcourus par des courants alternatifs; cependant, dans les endroits secs, pour les conducteurs souples, on peut, jusqu'à 150 volts, torsader ou poser, dans un même tube, des fils ayant au moins une isolation de 600 mégohms, et de 150 à 600 volts, des fils ayant une isolation de 1.200 mégohms.

Dans le cas où les câbles d'un même circuit sont parcourus par des courants alternatifs, ils doivent tous être contenus dans un même fourreau si ce fourreau est en fer.

Lorsqu'au croisement de conducteurs entre eux ou avec d'autres pièces métalliques, il sera impossible de maintenir un écartement suffisant, il faudra interposer un isolant supplémentaire sous forme de tube, plaque, etc., solidement fixé pour éviter tout déplacement ultérieur. Les fils isolés, dits « imperméables », sans être incombustibles, ne pourront être employés sous moulures.

Conducteurs souples.

Art. 24. Les conducteurs souples ne pourront être employés que dans les conditions d'isolement suivantes :

Isolement moyen : Lorsque la différence de potentiel entre les conducteurs, ou par rapport à la terre est inférieure à 150 volts.

Isolation très forte (600 mégohms) : Lorsque la tension sera comprise entre 150 et 250 volts entre conducteurs, 150 et 500 volts par rapport à la terre.

Isolation supérieure (1.200 mégohms) : Lorsque la tension sera comprise entre 250 et 500 volts entre conducteurs.

L'emploi de ligatures métalliques pour les conducteurs multiples est interdit. Pour la jonction des fils souples entre eux, et avec d'autres conducteurs, on fera usage, autant que possible, de rosaces avec contacts vissés.

Les dérivations de fils souples mobiles ne peuvent se faire que par l'intermédiaire de prises de courant à fiches ou appareils équivalents.

Il ne pourra être suspendu plus d'une lampe à incandescence à un fil souple.

Isolateurs.

Art. 25. Les isolateurs à cloche ne peuvent être fixés à l'extérieur que dans une position verticale; dans les locaux couverts, ils doivent être disposés de manière que l'humidité ne puisse s'amasser dans la cloche.

Dans les locaux humides, les vis en laiton seront préférées aux vis en fer.

Tubes ou fourreaux.

Art. 26. Les tuyaux contenant les conducteurs doivent être disposés de façon à empêcher l'entrée et l'accumulation de l'eau.

Le diamètre intérieur des tuyaux, le nombre des coudes et leur rayon, ainsi que le nombre des boîtes de jonction, seront,

autant que possible, établis de telle manière qu'on puisse passer ou retirer les conducteurs. Les branchements et dérivations des conducteurs ne doivent pas se faire dans les tuyaux mêmes, mais dans les boîtes de jonction. La sortie des tuyaux ou des boîtes de jonction devra se faire par l'intermédiaire d'isolants en porcelaine ou autres matières isolantes analogues.

Moulures.

Art. 27. Les moulures seront placées, autant que possible, au-dessus des conduites d'eau ou de vapeur. Leur écartement minimum des conduites et pièces métalliques est de 10 m/m au moins.

Dans les endroits humides, on intercalera des cales entre les murs et les moulures, de manière à laisser derrière les moulures un espace d'air d'au moins 5 m/m. Les conducteurs seront posés librement dans les moulures sans être maintenus par des pointes ou crampons. Les moulures ne devront présenter aucune solution de continuité dans les angles, courbes et raccords.

Connexions, épissures.

Art. 28. Toutes les connexions ou épissures des lignes courantes seront soudées. Les attaches des lignes avec les tableaux, réceptacles et appareils ne doivent pas être réalisées par soudures ou ligatures, mais par serrage de vis, assurant un contact suffisant.

Les conducteurs ayant plus de 25 m/m² de section et tous les câbles devront être pourvus de pièces terminales appropriées ou d'un dispositif équivalent.

L'emploi d'acides ou d'autres matières actives est interdit pour faire les soudures.

Les connexions ou épissures ne doivent avoir à supporter aucun effort de traction. Elles seront isolées soigneusement avec deux couches au moins d'isolant, dont une en caoutchouc, et conformément à la nature de l'isolation des conduites reliées.

L'exécution des épissures devra toujours être faite de manière à éviter les points faibles dans l'installation et assurer la libre circulation du courant. Dans tous les cas, aucune épissure ne devra exister dans la traversée des murs, planchers ou plafonds.

Les connexions de câbles sous plomb étanche ne peuvent se faire entre ceux-ci ou avec d'autres conduites et appareils, qu'à l'aide de manchons, boîtes de dérivation ou appareils analogues empêchant l'intrusion de l'humidité.

Traversée des plafonds, murs et planchers.

Art. 29. Pour la traversée des murs, cloisons et planchers, on encastlera des tuyaux isolants et résistants. Pour la traversée verticale des planchers, les-dits fourreaux devront faire saillie d'au moins 15 c/m du sol.

Les tuyaux isolants devront toujours dépasser d'au moins 5 m/m les parois ou les tubes de protection.

Quand la traversée se fera vers l'extérieur ou vers un local humide, on ne pourra employer comme tube isolant que la porcelaine, le verre ou des matières analogues, et la disposition du tube devra empêcher l'entrée et l'accumulation de l'eau, ce qui est réalisé, en général, en donnant aux extrémités la forme de pipes.

Pour les traversées, on ne doit mettre, dans un même tube, que des fils de même polarité, ou bien de polarités différentes, à la condition que l'isolation soit, dans ce dernier cas de 600 mégohms jusqu'à 150 volts et de 1.200 mégohms au-delà de 150 volts.

La pose des conducteurs entre plancher et plafond devra se faire soigneusement. La protection mécanique des fils devra être en matière non attaquant par les rongeurs.

Introduction de la canalisation à l'intérieur des maisons.

Art. 30. Si le compteur est placé à l'intérieur des habitations, l'introduction des fils d'amenée du courant devra se faire à proximité. Si les fils du branchement ne peuvent être amenés directement de la ligne de transport à l'emplacement du compteur, ils devront suivre les façades à l'extérieur, et non à l'intérieur. Dans ce dernier cas, ils seront, au besoin, protégés par une gaine métallique.

Conditions d'emploi des appareils d'interruption et de sécurité.

Coupe-circuit.

Art. 31. Chaque circuit principal sera pourvu, à son origine, d'un double coupe-circuit; chaque circuit dérivé en sera également pourvu. Toutefois, il pourra n'être établi qu'un coupe-circuit bipolaire par circuit dérivé où la puissance des appareils installés ne dépassera pas 400 watts utilisés en un même point, ou 200 watts en des points différents, sans qu'il soit nécessaire d'en établir pour chaque dérivation alimentée par ce circuit.

Un coupe-circuit unipolaire sera placé à l'un des points d'attache d'un fil souple à deux conducteurs, desservant un appareil mobile.

Le calibre du coupe-circuit doit correspondre à l'intensité du courant traversant normalement le conducteur considéré; il sera au plus égal à l'intensité maximum tolérée dans le conducteur à protéger.

Les conducteurs neutres ou d'équilibre, ainsi que les conducteurs intentionnellement mis à la terre, ne doivent pas comporter de coupe-circuit.

Aux dérivations, le coupe-circuit doit être placé aussi près que possible de l'embranchement. Les coupe-circuits doivent être placés dans des endroits facilement accessibles.

Interrupteurs.

Art. 31. Le plus grand soin devra être apporté dans la pose des interrupteurs; ils devront être d'un accès facile.

Lampes à arc.

Art. 32. Chaque circuit d'arc comprendra un interrupteur et, sur chaque pôle, un coupe-circuit.

En cas d'emploi de rhéostats, ces appareils seront placés dans un endroit abrité, aéré et loin de toute matière inflammable; leur fil, qui sera calculé de manière à ne pas dépasser la température de 200° C. en fonctionnement normal, devra être distant d'au moins 5 c/m du mur ou tableau portant les rhéostats.

Ces appareils devront être montés sur une matière incombustible.

Les rhéostats à refroidissement d'huile devront être écartés de tous matériaux combustibles, et placés de façon que, dans le cas de débordement ou d'inflammation, l'huile enflammée ne puisse s'épandre.

Appareillage.

Art. 33. Le plus grand soin sera apporté dans l'équipement des lustres, bras, appliques, etc.

Les conducteurs qui y seront placés devront être supérieurement isolés; ils épouseront la forme des appareils le plus strictement possible, s'ils sont extérieurs.

Tous les appareils suspendus doivent toujours être isolés à leur point de suspension.

Il est interdit de faire servir les mêmes appareils au gaz et à

l'électricité, sauf cas spéciaux qui seront soumis au préalable au Service du Contrôle.

Aucun coupe-circuit ne sera toléré sur les appareils.

Moteurs.

Art. 34. Les moteurs seront munis d'interrupteurs sur tous les fils d'amenée du courant.

Les moteurs seront protégés par des coupe-circuits qui devront se trouver entre les interrupteurs et le moteur.

Les dispositions de l'arrêté du 17 août, relatives aux mesures de sécurité à prendre pour l'emploi des moteurs électriques, sont applicables aux moteurs affectés à un usage particulier.

Accumulateurs.

Art. 35. Les locaux affectés aux accumulateurs sont soumis aux dispositions de l'art. 15 de l'arrêté technique du 17 août 1911.

Isolement de l'installation.

Isolement d'une section.

Art. 36. Toute partie d'une installation pouvant être séparée de l'ensemble par la manœuvre d'un interrupteur ou l'enlèvement d'un fusible, devra présenter, tant par rapport à la terre qu'entre deux conducteurs de polarités ou de phases différentes, une résistance d'isolement exprimée en ohms au moins égale à :

$$40.000 \frac{E}{I}$$

E étant la tension de régime en volts et I le courant normal en ampères circulant dans la partie considérée, sans toutefois être inférieure à 100.000 ohms pour 100 volts.

Cependant un seul récepteur ne comptera que pour 40 ampères.

Toutes les mesures d'isolement seront effectuées de préférence à la tension de marche. Néanmoins la tension d'essai pourra atteindre le double de la tension, sans jamais le dépasser.

Isolement général.

Art. 37. Si la valeur de l'isolement général de toute une installation ou d'un groupement de dérivations est trouvée inférieure à 100.000 ohms, pour une distribution à 100 volts, il y a lieu de rechercher les sections inférieures à 100.000 ohms pour 100 volts.

CHAPITRE IV. — FORMALITÉS CONCERNANT LES DISTRIBUTIONS INTÉRIEURES.

Déclaration d'installation.

Art. 38. L'entrepreneur électricien, ou le propriétaire qui désire agir à son compte personnel, doit adresser, au Chef du Service du contrôle, une déclaration d'installation d'électricité pour chaque immeuble où cette installation doit avoir lieu.

La déclaration est accompagnée d'un état de renseignements permettant de se rendre compte des installations projetées ; et s'il est nécessaire, d'un schéma indiquant les dispositions de la distribution.

Instruction de l'affaire.

Art. 39. Le Chef du Service du contrôle, après examen du projet, donne son adhésion aux dispositions projetées. Il ne peut la refuser que si ces dispositions ne sont pas conformes aux règles prescrites par les arrêtés en vigueur.

CHAPITRE V. — CONTRÔLE TECHNIQUE

Essais préalables à la mise en service.

Art. 40. Après examen des installations, des essais d'isolement ou tous autres prescrits par le contrôle doivent être faits, avant toute mise en service, par le fournisseur d'énergie électrique en

présence du Chef du service du contrôle ou de son délégué ; les résultats en sont consignés sur des procès-verbaux certifiés par ledit fournisseur et visés par l'agent du contrôle ayant assisté aux opérations.

Mise en fonctions.

Art. 41. La mise en service d'une installation ne peut se faire qu'après notification au fournisseur d'électricité de l'autorisation de lancer le courant dans le branchement particulier, autorisation qui lui sera remise contre le récépissé constatant le paiement des frais de contrôle.

Vérification de l'état des compteurs en service.

Art. 42. Le fournisseur d'énergie électrique est tenu de vérifier l'état électrique, la résistance et l'isolement des conducteurs le plus souvent possible et, en tous cas, au moins une fois par semestre pendant la première année, au moins une fois par an, pendant les années suivantes, et, à un moment quelconque, à toute réquisition du Chef du service du contrôle.

Les vérifications requises par le Chef du service du contrôle, sont faites en présence et sous la direction d'un agent du contrôle désigné à cet effet.

Les résultats de chaque vérification sont consignés sur un registre dont le modèle est arrêté par le Service du contrôle et qui doit être présenté aux agents de ce Service à toute réquisition.

Exécution de travaux partiels après la mise en service.

Art. 43. Tout changement dans une installation ne peut se faire sans une nouvelle déclaration adressée, trois jours au moins à l'avance, au Service du contrôle. Cette déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre de se rendre un compte exact des changements projetés.

Si, dans le délai de trois jours, l'intéressé n'a pas reçu avis contraire, il peut exécuter les travaux en se conformant aux indications de sa déclaration.

Lorsque la déclaration primitive comprendra des prises de courant d'attente et que ces prises auront été immédiatement installées, les lampes et appareils pourront être connectés sur ces prises de courant sans nouvel examen, sous la réserve que le Service du contrôle en ait été avisé.

Surveillance.

Art. 44. Les fonctionnaires et agents chargés du Service du contrôle ont le droit de pénétrer dans les usines et ateliers contenant des appareils d'électricité pour y faire procéder, en leur présence, aux expériences et épreuves de contrôle qu'ils jugeront nécessaires.

Ils n'entreront dans les habitations particulières qu'au moment de la première vérification, et le plus rarement possible au cours du fonctionnement, pour faire procéder, en leur présence, à des essais d'isolement. Ils useront de la même faculté en cas d'accident.

Toutefois, des visites ou des essais plus fréquents pourront être exécutés si l'habitant en fait la demande, pour sa sécurité personnelle.

Déclaration d'accidents.

Art. 45. L'art. 64 de l'arrêté du 17 août 1911, relatif aux distributions d'énergie électrique, est applicable aux installations intérieures.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Responsabilités.

Art. 46. Nonobstant les vérifications exécutées l'entrepreneur ou le propriétaire est responsable, vis à vis des tiers, des accidents qui résulteraient de son installation.

Frais de contrôle.

Art. 47. La vérification des installations au moment de leur établissement donnera lieu à la perception de frais de contrôle, variant avec l'importance des installations et suivant un tarif arrêté par le Gouverneur en Conseil privé. Les vérifications pratiquées en cours d'usage seront gratuites, sauf lorsqu'elles seront requises par les intéressés.

Retrait de l'autorisation.

Art. 48. Faute par l'entrepreneur électricien ou les propriétaires de lancer le courant dans le branchement particulier et de satisfaire aux obligations des règlements en vigueur, l'autorisation d'employer le courant électrique sera retirée de plein droit et l'entrepreneur de la distribution sera tenu d'enlever les fils du branchement d'amenée de courant.

Installations existantes.

Art. 49. Le fournisseur d'énergie électrique est tenu de faire connaître dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent arrêté, les installations qu'il alimente actuellement. Dans un délai de trois mois, toutes les installations existantes devront satisfaire aux conditions du présent arrêté.

Conditions d'application du règlement.

Art. 50. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que le Service du contrôle, lorsque la sécurité l'exige, impose des conditions spéciales pour l'établissement des installations, sauf recours des intéressés au Gouverneur.

Exécution du présent arrêté.

Art. 51. Le Chef du Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié par tout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux Publics,
J. KEROUAULT.

ARRÊTÉ réglementant l'emploi des fils aériens ou souterrains destinés à la télégraphie ou à la téléphonie, sur le parcours de la route de ceinture à Tahiti.

(Du 1^{er} décembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques, promulgué dans la Colonie par arrêté du 7 octobre 1907 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1905 sur l'installation des fils aériens ou souterrains sur le parcours de la route de ceinture, à Tahiti ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu les arrêtés du 17 août 1911 relatifs aux dispositions générales concernant les distributions d'énergie électrique dans la Colonie

et aux dispositions techniques générales applicables aux ouvrages de ces distributions ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Lignes aériennes.

Art. 1^{er}. Tous les conducteurs aériens d'une ligne télégraphique ou téléphonique, seront montés sur des isolateurs supportés par des poteaux ou des consoles.

L'emploi des arbres comme supports ne pourra se faire que dans certains cas particuliers et avec l'autorisation préalable de l'Administration.

Art. 2. Les poteaux devront être solidement enfoncés dans le sol et ne devront nullement gêner l'accès des propriétés riveraines, soit au moment de leur pose soit en cours d'exploitation de la ligne.

Si dans ce dernier cas il est nécessaire de déplacer quelques poteaux, cette opération sera à la charge du propriétaire de la ligne et fait par ses soins.

Art. 3. La hauteur des fils ne pourra être inférieure à 4^m 50 en bordure de la route et à 6 mètres dans les traversées.

Ces fils devront être déplacés dans les 48 heures, s'il est nécessaire, pour faciliter les élagages ou abatages d'arbres qu'il serait utile d'effectuer et pour faciliter les transports exigeant une hauteur supérieure à celle des fils.

Art. 4. Lorsque l'intérêt de la ligne l'exigera, le permissionnaire pourra procéder à ses frais à l'élagage des arbres plantés sur le sol de la route, mais cette opération sera exécutée de façon à ne nuire ni à l'arbre, ni au bon aspect des plantations. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer aux indications de détail qui lui seront données par le service intéressé.

Lignes souterraines

Art. 5. Les fils souterrains seront posés sur l'accotement de la route de ceinture à 0^m 40 au moins de profondeur.

Les voies d'écoulement, ouvrages d'art et autres, tels que canaux, tuyaux de conduite, ponts, ponceaux, etc., appartenant soit à l'Administration, soit à des particuliers, ne devront supporter aucun dommage.

Tout percement nécessaire dans la maçonnerie d'un ouvrage quelconque, sera réduit aux dimensions strictement indispensables et la mise en état de l'ouvrage sera exécutée avec le plus grand soin.

Conditions générales.

Art. 6. Les lignes devront être établies de façon à ne gêner en aucune façon les lignes similaires préexistantes et à ne pas faire obstacle à la construction de lignes nouvelles.

Elles devront satisfaire aux dispositions techniques y relatives de l'arrêté du 17 août 1911.

Art. 7. Les terres, graviers, etc., provenant des travaux d'installation ou de réparation des lignes devront être enlevés au fur et à mesure, de manière à ne jamais encombrer la voie publique.

Art. 8. Le concessionnaire devra se conformer à toutes les mesures de précaution qui lui seront indiquées par l'Administration.

Art. 9. Lorsque, pour des raisons de sécurité publique, il y aura urgence à réparer une ligne, l'Administration prescrira l'exécution immédiate des travaux, et dans le cas où ces derniers ne seraient pas entrepris sur le champ par le propriétaire de la dite ligne, il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Art. 10. L'autorisation d'installer une ligne télégraphique ou téléphonique sera accordée à la condition expresse que le

bénéficiaire devra enlever ses fils, supports et appareils divers, placés sur la voie publique, dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification qui lui aura été faite par l'Administration.

Dans le cas où les intéressés n'enlèveraient par lesdits fils, supports, etc., le travail sera fait à leurs frais, et le matériel ne leur sera remis qu'après remboursement des dépenses avancées à cette occasion par l'Administration.

Art. 11. Le concessionnaire reste responsable vis à vis des tiers de tous dommages ou dégâts résultant du fait de son installation.

Art. 12. Toutes difficultés provenant de l'application des dispositions qui précèdent seront jugées administrativement.

Art. 13. L'arrêté du 14 février 1905 est abrogé.

Art. 14. Le Chef du Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 1^{er} décembre 1911

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux Publics,
J. KEROUAULT.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 11 décembre 1911, M. Agniéray a été nommé agent de police de 2^e classe à Papeete.

Par décision du Gouverneur en date du 12 décembre 1911, M. Teraipiti Tantu Gêran, commis principal de 1^{re} classe du service des Contributions, a été nommé Contrôleur de 2^e classe de ce même service, pour compter du 1^{er} janvier 1912.

Par décision du Gouverneur en date du 13 décembre 1911, M. Buchin, Henri, commis principal de 2^e classe du service des Contributions, Agent spécial à Makatea, a été élevé à la 1^{re} classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1912.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler au public, les prescriptions générales de l'arrêté du 12 novembre 1910 sur la Santé publique et plus spécialement, l'article 12 ainsi conçu :

« En attendant l'établissement du système d'évacuation des « matières usées prévu à l'art. 2, toutes les maisons devront être « pourvues de cabinets d'aisance avec fosses proportionnées au « nombre de leurs habitants, creusées à une profondeur au moins « de cinquante centimètres au dessous de la nappe souterraine et « construites de façon que les eaux de pluie ne puissent entraîner » et répandre au dehors les matières excrémentielles.

« A cet effet, les murs des fosses auront une hauteur de 0^m.30 « au dessus du sol.

« Chaque lieu d'aisance sera pourvu d'une cheminée pour gaz « s'élevant à 3 mètres au-dessus des constructions, et chaque « cabinet devra contenir un-antiseptique tel que chaux, sulfate de

« fer, sulfate de cuivre ou cresyl, etc., qui sera répandu dans la « fosse au moins une fois par semaine. »

L'Administration prie les habitants de la ville de Papeete, de vouloir bien se conformer strictement à ces prescriptions.

Elle les informe, en outre, qu'une surveillance spéciale sera exercée et que les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te papea faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ra M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1912.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia atu nei te feia hopa toa e te mau taata aloa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira i te piha toroa o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1912.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau ioa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata-einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no Tiunu 1892, e

faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai mai te mea e ua hurue te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa), mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ra' tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia taui hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,

LOUIS.

Liste des passagers embarqués le 8 décembre 1911 sur le vapeur « Mariposa ».

M. Thompson, M^{me} Thompson, M^{lle} Thompson, M. Gilmartin, M^{me} Gilmartin, MM. Taleman, G. Haas, H. Gilmartin, M^{lle} S. Planteaux, M. Howard, M^{me} Howard, M. Ch. Simonin. M. Ph. Ryan, et 2 chinois.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.

priviligée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 novembre 1911.

ACTIF

Encaisse.....	1.061.548' 85
Portefeuille et avances.....	802.476 44
Administration centrale et correspondants.....	1.209.292 18
Comptes d'ordre et divers.....	83.347 07
	3.156.664' 54

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	2.420.000' 00
Comptes courants et de dépôts.....	585.135 68
Comptes d'encaissement.....	21.748 94
Effets à payer.....	125 75
Divers.....	129.654 17
	3.156.664' 54

Papeete, le 30 novembre 1911.

Le Directeur,

C. PELLET.

ANNONCES

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE L'Océanie FRANÇAISE.

AVIS

MM. les actionnaires de la Société d'Electricité de l'Océanie Française, Société anonyme au capital de 334,000 francs, sont informés que le Conseil d'administration a décidé l'appel du troisième quart sur les actions souscrites en numéraire.

Les versements (125 francs par action) devront être effectués, au plus tard le 15 janvier 1912, au bureau de la Société, rue Clappier, Papeete.

Le Président,

EMILE LÉVY.

AVIS

La Compagnie française des phosphates de l'Océanie aurait besoin de 5 bons ouvriers charpentiers et de 2 jeunes gens intelligents devant débiter comme plantons.

S'adresser à la Direction à Papeete.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

14

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 29 décembre 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd,
Agents,
Quai du Commerce